

DECISION DCC 14-032

DU 20 FEVRIER 2013

Date : 13 février 2014

Requérant : Tony ADJOVI

Contrôle de conformité

Loi Fondamentale (violation titre II, article 30 et 33

Autorité de choses jugées (DCC 12-087 du 20/04/12)

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1327/100/REC, par laquelle Monsieur Sagbo S. B. SEKE, Soldat de deuxième classe, forme un recours contre sa suspension des Forces Armées Béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Etant réglementairement désigné de garde à la Prison Civile de Cotonou avec quatre autres militaires ...dont le nommé BATOSSI Arnaud, un Chef poste et son Adjoint, du 20 au 27 mai 2003, une situation s'est produite le 13 mai 2003. De retour de ma pause de 9 heures, j'ai surpris mon collègue de garde BATOSSI Arnaud qui était en ce moment-là Soldat de 2^{ème} classe, avec des agents gendarmes et certains prisonniers à la guérite de la Prison Civile de Cotonou en pleine discussion. Comme il est mon collègue de garde, j'intervins pour savoir ce qu'il a commis. Et on m'expliquait qu'il a acheté de l'alcool à un prisonnier dont le prénom est Anicet. Et quand j'intervenais, un adjudant nommé ADJANOHOUN a commencé par crier sur le jeune soldat BATOSSI Arnaud lui disant que nous les éléments GS avons l'habitude d'acheter de l'alcool aux prisonniers. Je lui ai dit que moi, je suis intervenu juste parce que le concerné BATOSSI Arnaud est mon collègue et que je n'ai jamais acheté de l'alcool aux prisonniers. Il est à noter qu'en ce temps-là, le chef de poste et son adjoint n'étaient pas présents sur les lieux. J'ai fait directement le compte rendu au Chef de poste AKAKPO et le Bataillon AMOUSSOU.» ; qu'il affirme : « ...L'Adjudant ADJANOHOUN fit un rapport portant mon nom et le nom du Soldat BATOSSI Arnaud qu'il envoya à l'Etat-Major. L'Etat-Major saisit mon corps de Groupement des Services et lui demanda de nous relever de nos postes. Le Groupement des Services nous a relevé BATOSSI Arnaud et moi de nos postes et nous a enfermés au camp GHEZO pour quinze jours de tôle et nous a demandé un compte rendu. Je fis le compte rendu et le remis au Commandement du Groupement des Services.

Après cela, il fit sortir une note d'affectation pour moi, au camp du 1^{er} BIA à Gbada dans l'Ouémé et pour mon collègue BATOSSI Arnaud, à Bohicon au camp de BAM. Après deux ans de fonction à Gbada, le Groupement des Services me convoqua au

Conseil de discipline à cause de ce qui s'était passé le 13 mai 2003 à la Prison Civile de Cotonou énuméré plus haut. Ce Conseil a eu lieu à l'infirmerie du camp GHEZO sans mon avocat, l'Adjudant-Chef TEHOU, du Groupement des Services (GS). La commission du Conseil de discipline prit la décision que je ne dois plus souscrire à un autre réengagement à la fin de mon engagement en cours qui devrait prendre fin le 1^{er} septembre 2005. J'ai rendu compte de la décision du Conseil au Chef de corps de Gbada qui m'a relevé de mes fonctions sans une note de radiation et sans le PV qui a sanctionné ce Conseil. Dans l'Armée, on dit soumission avant réclamation. Je me soumis alors à la décision prise. Le principal concerné, le soldat BATOSSE Arnaud, est jusqu'aujourd'hui en fonction en tant que militaire et moi qui n'avais commis aucune faute à ma compréhension était radié de l'effectif de l'Armée. Autrement dit j'ai été suspendu de mes fonctions sans une note de radiation et sans le retrait de mes effets militaires.

Cette situation n'étant pas conforme aux droits de la personne humaine...et à la Constitution en République du Bénin, je me sens alors lésé dans mes droits de citoyen... » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Défense Nationale, Monsieur Denis ALI YERIMA, déclare : « ...L'ex-soldat de 2^{ème} classe SEKE Sagbo a été traduit devant un Conseil de discipline pour le motif "indélicatesse" en application de la Décision n°503/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 30 mai 2003 portant traduction d'un militaire du rang devant un Conseil de discipline.

Il a bénéficié de toutes les garanties et des droits que lui accordaient les textes en vigueur dans les Forces Armées Béninoises. Il était présent aux assises du Conseil de discipline,

le jeudi 26 août 2004. A l'issue des travaux dudit Conseil, il n'a pas été autorisé à souscrire un nouveau contrat de rengagement à l'expiration de celui alors en cours qui prenait fin le 30 août 2005.

Cet avis a été entériné par la Décision n°1415/MDN/DC/SG/DRH/SAAJ/SP-C du 31 décembre 2004. Ladite décision consacrait ainsi sa radiation des Forces Armées Béninoises. Par ailleurs sa libération des Forces Armées Béninoises n'étant pas liée à l'altercation qui a eu lieu devant la Prison Civile de Cotonou, la comparaison qu'il fait de sa situation avec celle du Soldat de 2^{ème} classe BATOSSSI n'est pas judiciaire » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sagbo S. B. SEKE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application des Décisions n°503/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SP-C du 30 mai 2003 portant traduction d'un militaire du rang devant un Conseil de discipline et n°1415/MDN/DC/DRH/SAAJ/SP-C du 31 décembre 2004 portant résultat d'un Conseil de discipline ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sagbo S. B. SEKE, à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-